



I. Introduction : importance du sujet pour les praticiens

Le mandataire qui n'allègue pas les faits ou ne conteste pas les faits de manière conforme aux exigences du CPC risque la **perte du procès**.



Les exigences en matière d'allégation des faits et de leur contestation sont perçues comme **nouvelles** en Suisse romande. En effet :

- La **maxime des débats** est un principe traditionnel, mais la jurisprudence applique celle-ci de manière très formelle, comme sous l'ancien droit dans certains cantons alémaniques.
- La stricte **maxime éventuelle** prévue par le CPC en renforce les effets.

Plan

II. Maxime des débats

- B. Eléments essentiels
- C. Champ d'application
- D. Devoir d'interpellation

III. Maxime éventuelle

- B. Eléments essentiels
- C. Champ d'application

IV. Allégation des faits

- A. Allégation des faits pertinents
- B. Faits implicites
- C. Allégation par renvoi à une pièce
- D. Précision des allégués
- E. Présentation formelle des allégués

V. Contestation des faits

- A. Principe
- B. Présentation formelle des contestations

II. Maxime des débats

- B. Eléments essentiels



La maxime des débats décrit le processus traditionnel d'apport des faits et des preuves, à savoir le **rassemblement de ces éléments par les parties**.

Art. 55 al. 1 CPC

Les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent.

- Fardeau subjectif de l'allégation
- Fardeau subjectif de la preuve

II. Maxime des débats

B. Eléments essentiels



Art. 150 al. 1 CPC Fardeau de la contestation

La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés

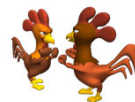
Réserve :

Art. 151 CPC faits notoires

Bonne synthèse : TF du 17 décembre 2018, 4A_243/2018
consid. 4.2 ss

II. Maxime des débats

C. Champ d'application



La maxime des débats est une **ligne directrice du procès** et non d'une garantie de procédure, puisque le procès n'est pas nécessairement régi par cette maxime.

L'art. 55 al 2 CPC réserve l'établissement des faits d'office (maxime inquisitoire et inquisitoire sociale).

II. Maxime des débats

C. Champ d'application



- procédure **ordinaire** ;
- procédure de **divorce**, pour le régime matrimonial les contributions d'entretien après divorce (art. 271 al. 1 CPC) ;
- procédure **simplifiée** à moins que ne s'applique la maxime inquisitoire sociale (art. 247 al. 2 CPC) ;
- procédure **sommaire**, sauf mesures protectrices et provisionnelle en matière de divorce (art. 272, 276 al. 1 CPC), faillite (art. 251 let. a CPC).

II. Maxime des débats

D. Devoir d'interpellation



Art. 56 CPC

Le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter.

II. Maxime des débats

D. Devoir d'interpellation



- lorsque le juge a une hésitation sur le sens d'un allégué, il peut demander à la partie de le préciser ;
- de même s'il constate qu'une partie a oublié une page dans son acte ;
- Le devoir d'interpellation du juge ne lui permet pas en revanche de compléter de manière spontanée les allégués des parties ou de leur suggérer des moyens qu'elles n'auraient pas invoqués.

TF 4D_57/2013 consid. 3.4, RSPC 2014 16 : Il n'est en tout cas pas arbitraire de considérer que lorsque le demandeur est un avocat, le juge n'a pas à le rendre attentif au fait que sa demande présente des **lacunes dans les allégués** (voir aussi TF 4A_73/2014 consid. 6.3.1.2).

III. Maxime éventuelle

B. Eléments essentiels



La maxime éventuelle impose aux parties de **cumuler l'ensemble de leurs moyens** à un stade précoce du procès.

Sont visés :

- faits, moyens de preuve ;
- contestations, objections, exceptions, moyens de procédure.

III. Maxime éventuelle

B. Eléments essentiels



Les parties peuvent alléguer et proposer des preuves à **deux reprises** (art. 229 al. 2 CPC ; ATF 140 III 312).

Le Tribunal fédéral interprète les dispositions légales qui portent la marque de la maxime éventuelle dans le sens d'un **respect strict** de ladite maxime (voir aussi 4A_494/2017 c. 2.4.1, 4A_583/2019 c. 5.3).

➤ **Approche centripète.**

III. Maxime éventuelle

C. Champ d'application



A nouveau, il s'agit d'une **ligne directrice**, qui s'exprime par les dispositions légales organisant la phase d'allégation, de contestation et de proposition des preuves et d'invocation des moyens de procédure.

La maxime éventuelle ne s'applique pas (ou dans une moindre mesure) lorsque la maxime inquisitoire et inquisitoire sociale s'applique (possibilité d'allégué jusqu'à l'ouverture des délibérations, art. 229 al. 3 CPC).

IV. Allégation des faits

A. Allégation des faits pertinents



Dans un premier temps, il suffit que les allégués soient présentés dans leurs **traits ou contours principaux**, de telle manière qu'une contestation motivée puisse intervenir ou que la contre-preuve puisse être apportée.

- Les exigences à cet égard dépendent des **éléments de fait de la norme invoquée** (*Tatbestand*).

ATF 144 III 519 (premier arrêt détaillé sur la question en français) ; **ATF 127 III 365, consid. 2b**

IV. Allégation des faits

A. Allégation des faits pertinents



Allégation insuffisante (accident)

TF [09.06.2015] 4A_33/2015, RSPC 2015/6

Pour respecter le fardeau de l'allégation, la recourante aurait dû alléguer les éléments susceptibles d'établir un lien de causalité entre l'accident et le traumatisme invoqué.

Le déroulement de l'accident est un fait pertinent que la demanderesse aurait dû invoquer et prouver de façon suffisamment précise pour permettre à la partie adverse de motiver sa contestation ou administrer la contre-preuve.

Alléguer simplement qu'un accident a eu lieu n'est pas suffisant.

IV. Allégation des faits

B. Faits implicites



TF 4A_243/2018 du 17 décembre 2018, consid. 4.2.1-4.3.1 (f)

Les faits sont parfois nécessairement compris dans un autre fait. On parle de fait implicite : le fardeau objectif de l'allégation et le fardeau objectif de la preuve n'incombent dans ce cas à la partie demanderesse que lorsque sa partie adverse l'a contesté.

Ainsi : en alléguant que la marchandise était prête à être livrée, la demanderesse a implicitement allégué, selon l'expérience de la vie, la fabrication de celle-ci.

IV. Allégation des faits

C. Allégation par renvoi à une pièce



TF 4A_281/2017, RSPC 2018 173 (d) – Art. 221 al. 2 CPC

Il n'est pas exclu que le **renvoi à une pièce** puisse respecter l'exigence de motivation, à condition cependant que les passages pertinents soient mentionnés clairement dans l'acte judiciaire et qu'**il n'existe pas de doute sur sa portée** si bien qu'une reproduction mot à mot n'aurait aucun sens (*interprétation très restrictive*).

Le TF l'admet dans l'**ATF 144 III 519**.

IV. Allégation des faits

C. Allégation par renvoi à une pièce



ATF 144 III 519 (f) – Art. 222 al. 2 CPC

Lorsque le demandeur allègue dans sa demande un montant dû en produisant ensuite, de la contestation générique du défendeur, comme motivation dans sa réplique, **une facture ou un compte détaillés**, qui contient les informations nécessaires de manière explicite, on peut exiger du défendeur (duplicque ou à l'audience) **qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste**, à défaut de quoi la facture ou le compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (consid. 5.2.2.3).

IV. Allégation des faits

D. Précision des allégués

ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1 ; ATF 127 III 365 consid. 2b, JdT 2001 I 390



Substanziierungslast (*fardeau de la motivation*)

La partie qui a la charge de l'allégation et qui voit son affirmation, en soi décisive, **contestée** par son adversaire, peut être contrainte d'exposer, **dans un second temps**, les faits pertinents en détail, de telle sorte qu'ils puissent faire l'objet de preuves.

IV. Allégation des faits

D. Précision des allégués

Exemple de motivation (ATF 127 III 365 consid. 2b, JdT 2001 I 390)

« En tout cas, après que la défenderesse eut contesté l'existence d'un **dommage total**, la demanderesse aurait dû détailler ses allégations, formulées initialement en bloc, **préciser les avaries** rendant l'**échangeur irréparable** et exposer dans quelle mesure les frais de remise en état excédaient sa valeur.

Ces indications étaient nécessaires non seulement pour qu'on pût retenir un dommage total sur la base des assertions de la demanderesse, mais encore pour que la défenderesse fût en mesure de motiver sa contestation et le tribunal d'élucider les frais lors de l'administration des preuves ».



IV. Allégation des faits

D. Précision des allégués

TF 4A_261/2017, RSPC 2018 10 (d)

En cas de **contestation** par le défendeur, en tant qu'ignoré, du **dommage total allégué de manière forfaitaire** par le demandeur, celui-ci doit expliquer et détailler pour quelles raisons la **marchandise partiellement endommagée** entraîne un dommage total.

A défaut, le juge peut refuser d'administrer des preuves sur ce prétendu dommage total.



IV. Allégation des faits

D. Précision des allégués



TF 4A_374/2018, RSPC 2019 6 (d)

Fardeau de l'allégation et de la **motivation** en matière de dommage positif (call-options).

En matière de dommage positif lié à des call-options, il revient au demandeur d'alléguer et de prouver quel aurait été l'état hypothétique de son patrimoine si la banque n'avait pas effectué les opérations litigieuses. **En cas de contestation**, il ne peut pas se contenter de faire valoir que sa fortune serait plus importante sans les investissements en option critiqués, mais doit alléguer et prouver les **pertes (nettes) résultant de chaque opération illégale individuelle**.

IV. Allégation des faits

En bref:

Après avoir bien réfléchi à l'état de fait déterminant au vu des normes juridiques applicables et des contestations, il faut :

- ✓ détailler le comportement incriminé
- ✓ détailler le dommage
- ✓ détailler l'activité réalisée
- ✓ ne pas simplement renvoyer aux pièces et expertises



IV. Allégation des faits

A défaut :



✓ **Aucune preuve** ne doit être administrée sur des faits insuffisamment allégués, en particulier les expertises doivent être refusées (TF [09.06.2015] 4A_33/2015).

✓ La demande est **rejetée au fond** (ATF 115 II 187, JdT 1989 I 586).

✓ L'**autorité de la chose jugée** porte sur l'ensemble des faits naturellement rattachés à la prétention, même s'ils n'ont pas été allégués de manière suffisamment précise (ATF 116 II 738).

IV. Allégation des faits

E. Présentation formelle des allégués



Art. 221 CPC

1 La demande contient :

- a. la désignation des parties et, le cas échéant, celle de leur représentant ;
- b. les conclusions ;
- c. l'indication de la valeur litigieuse ;
- d. **les allégations de fait** ;
- e. l'indication, **pour chaque allégation**, des moyens de preuves proposés ;

IV. Allégation des faits

E. Présentation formelle des allégués

ATF 144 III 54, RSPC 2018 123 (f)



Le CPC ne reprend pas l'exigence « un fait, un allégué »

Une demande de divorce ne saurait être qualifiée d'irrecevable sous le seul prétexte que certains de ses allégués de fait sont composés de **plusieurs phrases**, voire **plusieurs paragraphes**.

Il importe en revanche que chaque allégation de fait soit **suffisamment claire et circonscrite**.

La loi exige que la demande soit rédigée de telle manière que le juge soit en mesure de **comprendre quel est l'objet du procès** et sur quels faits le demandeur fonde ses prétentions, et de déterminer quels moyens de preuve sont proposés pour quels faits.

IV. Allégation des faits

E. Présentation formelle des allégués

Il résulte ainsi du but de la loi que le degré de concision des allégations de fait dépend des **circonstances** et de la **complexité** du cas d'espèce.

Par ailleurs, **si une numérotation des allégués ne saurait en principe être d'emblée exigée**, on ne peut exclure que celle-ci puisse s'avérer nécessaire, selon les circonstances, l'ampleur et la complexité du cas d'espèce, afin de permettre au défendeur de se déterminer clairement.

Si le demandeur n'a pas allégué de manière concrète et suffisamment précise les faits sur lesquels il fonde ses prétentions, le juge doit lui donner l'occasion d'y remédier (art. 56, respectivement 132 al. 2 CPC).

Dans l'hypothèse où le demandeur ne remédierait pas à l'irrégularité de son acte, le juge rend une décision d'irrecevabilité (art. 236 CPC).



IV. Allégation des faits

E. Présentation formelle des allégués



ATF 144 III 519

5.2.1.2 Plusieurs éléments de fait concrets distincts, comme les **différents postes du dommage**, doivent être présentés **sous plusieurs numéros**, car cela est nécessaire pour permettre au défendeur de se déterminer clairement (avec réf. à l'ATF 144 III 54).

V. Contestation des faits

A. Principe



Art. 150 CPC Objet de la preuve

1 La preuve a pour objet les **faits** pertinents et **contestés**.

Devant les chambres suppression de l'alinéa 2 de l'actuel art. 150 CPC prévoyant que :

« Le tribunal décide en fonction de l'ensemble des allégations des parties et de leur attitude si un fait ni contesté ni admis explicitement est considéré comme contesté ».

Cet alinéa a en effet été jugé incompréhensible. Il faut donc selon la doctrine retenir qu'**un fait non contesté lie le juge**, conformément à la jurisprudence :

V. Contestation des faits

A. Principe



- Chaque partie peut se borner à contester les faits allégués par l'autre, mais elle doit le faire de manière assez précise pour que cette dernière sache **quels allégués sont contestés en particulier** et qu'elle puisse en administrer la preuve.
- Admettre que les faits sont prouvés (car non contestés par la partie adverse) **ne signifie pas encore admettre la demande** : l'admission d'une prétention suppose que soient réalisées les conditions de fait établies par la norme sur laquelle elle est fondée (TF 5A_892/2014 c. 2.2, RSPC 2015 41 ; ATF 115 II 1 c. 4, JdT 1989 I 547 ; 5A_710/2009 c. 2.3.1).

V. Contestation des faits

A. Principe



- les exigences de la contestation sont moins grandes que celles posées en matière d'allégation.
- Plus les allégués d'une partie sont détaillés, plus la contestation de l'adversaire doit être motivée (motivation de la contestation, ATF 144 III 519 c. 5.2.2.3 ; 141 III 433 c. 2.6).
- Des *contestations en bloc* ne suffisent pas. Une prise de position claire sur la justesse d'une affirmation particulière et concrète de la partie adverse est exigée (ATF 141 III 433, RSPC 2016 33).

V. Contestation des faits

A. Principe



➤ Pour les vaudois, valaisans et neuchâtelois :

➤ Il ne suffit pas de dire « contesté » à chaque allégué, car une contestation explicite ne suffit pas. Il faut dire ce qui est contesté de manière détaillée.

➤ Très clair à cet égard : TF du 22 janvier 2018, 4A_284/2017, consid. 3.3 « *Ausdrücklich bestreiten nicht gleichzusetzen ist mit im Einzelnen (substanziert) bestreiten* ».

V. Contestation des faits

A. Principe



Illustration :

TF 4A_9/2018, du 31 octobre 2018 (d) – Art. 222 al. 2 CPC.

Une demande en indemnisation découlant d'une prétendue incapacité de travail à 100% résultant d'un accident **peut être contestée pour diverses raisons** :

- l'adversaire peut nier l'**existence** (ou du moins la quotité) des prétendues **atteintes** ;
- il peut nier que les atteintes alléguées (dans la mesure où elles devraient effectivement exister) ont été **causées par l'accident** ;
- enfin, il peut mettre en doute le fait que les prétendues atteintes à la santé (si elles existent réellement et ont été causées par l'accident) **affectent réellement la capacité de travail** de la personne concernée (consid. 3).

V. Contestation des faits

A. Principe



Exemple de contestation insuffisante : TF (29.07.2015) 4A_9/2015
c. 5, SJ 2015 I 473

« Le demandeur soutient qu'en l'absence d'accord sur sa rémunération, celle-ci devrait être calculée en fonction du travail accompli et des dépenses exposées, au sens de l'art. 374 CO.

A l'appui de ses propres prétentions, sous chiffre 12, il décrit le travail effectué en neuf points, renvoyant au document V à teneur duquel chaque prestation est précisée par sa date, la personne qui l'a effectuée assortie d'un tarif horaire différencié, la temps consacré et le montant des honoraires correspondants à cette prestation ».

V. Contestation des faits

A. Principe



TF (29.07.2015) 4A_9/2015 c. 5, SJ 2015 I 473

Réponse du défendeur : « Le droit à une contreprestation fondée sur un contrat d'architecte qui aurait été conclu entre les parties est également privé de tout fondement, compte tenu du dommage économique subi par l'intimé en raison d'une perte de temps de plus d'une année et demie ».

TC TI : Faute de preuve de l'activité réalisée, rejet de la demande.

TF : Faute de contestation de l'activité réalisée, celle-ci n'a pas à être prouvée. En effet, le défendeur était tenu, sinon de prendre position sur chaque poste exposé par le demandeur, du moins de préciser si sa contestation portait sur l'exécution des prestations facturées, sur le temps consacré ou sur les tarifs appliqués.

V. Contestation des faits

A. Principe



Exemple de contestation insuffisante : TF 4A_126/2019 du 17 février 2020, RSPC 2020 302

Le dommage est un des faits constitutifs de la responsabilité de la banque que le demandeur doit alléguer. Il revient à la banque défenderesse de **contester la méthode de calcul du dommage proposé par le demandeur** (en l'occurrence : différence entre l'état de ses avoirs à deux moments donnés) ; à défaut, le dommage ainsi allégué est censé admis et n'a pas à être prouvé le demandeur.

V. Contestation des faits

B. Présentation formelle des contestations



Art. 222 al. 2 CPC

L'art. 221 s'applique par analogie à la réponse. Le défendeur y **expose quels faits allégués** dans la demande sont reconnus ou contestés.

*Für die Klageantwort gilt Artikel 221 sinngemäss. Die beklagte Partei hat darzulegen, welche Tatsachenbehauptungen der klagenden Partei **im Einzelnen** anerkannt oder bestritten werden.*

V. Contestation des faits

B. Présentation formelle des contestations



Art. 222 al. 2 CPC

L'art. 221 s'applique par analogie à la réponse. Le défendeur y **expose quels faits allégués** dans la demande sont reconnus ou contestés.

*Für die Klageantwort gilt Artikel 221 sinngemäss. Die beklagte Partei hat darzulegen, welche Tatsachenbehauptungen der klagenden Partei **im Einzelnen** anerkannt oder bestritten werden.*

- Le CPC ne correspond pas aux anciennes procédures articulées: VD, NE, VS

V. Contestation des faits

B. Présentation formelle des contestations



- Le CPC n'exige pas des déterminations séparées et par numéros d'ordre dépouillées de tout fait nouveau.
- Les contestations du défendeur se déduisent de sa prise de position.
- *On connaissait d'ailleurs cette approche dans les procédures orales ou sommaires.*
- *Il n'y a donc pas d'utilité à des « **explications sur les faits de la duplique** ». C'est uniquement en cas de faits nouveaux dans la duplique que le demandeur peut le cas échéant invoquer lui-même des faits nouveaux (art. 229 CPC ; ATF 146 III 55 ; 4A_583/2019 du 19 août 2020).*

Conclusion



- Aucune partie ne peut faire l'impasse sur la problématique de l'allégation des faits et de leur contestation.
- Chaque partie peut devoir alléguer et contester.
- Une partie doit être attentive avant de conclure à un défaut d'allégation entraînant la perte du procès : si l'allégation est suffisante (le cas échéant par fait implicite ou par pièce), l'absence de contestation entraîne l'admission du fait.